



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21139949

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne

le 17/11/21

~~Le Greffier~~Greffier
MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : 0872 411 367

Nom

(en entier) : INDUSTRIAL RECYCLERS PROPERTY BELGISCH STAATSBAD

(en abrégé) : I.R.P.

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 6960 Dochamps, Parc Industriel, 5

23 -11- 2021

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -SCISSION SANS
DISSOLUTION-CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA
SCISSION SANS DISSOLUTION-MISE A JOUR DES STATUTS EN
CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS-
DIVERS**

Aux termes d'un acte dressé par le Notaire Marc WAUTHIER à Liège (2^{ème} Canton), associé de la SRL NOTABIS ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart, 17, le 28 octobre 2021, enregistré au bureau de sécurité juridique de Liège 1, le 09 novembre suivant, sous la référence ACP(5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0018973, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme INDUSTRIAL RECYCLERS PROPERTY, en abrégé I.R.P. dont le siège est établi à 6960 Dochamps, Parc Industriel, 5, TVA numéro 0872.411.367-RPM Liège (division Marche-en-Famenne).

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après échanges de vues, prend les résolutions suivantes :

I- SCISSION SANS DISSOLUTION

1- Projet de scission

Conformément aux articles 12:8 et 12:59 du Code des Sociétés et des Associations, le projet de scission de la société anonyme « INDUSTRIAL RECYCLERS PROPERTY », par la transmission de la branche d'activité liée à l'exploitation à la société à responsabilité limitée « INDUSTRIAL RECYCLERS LOGISTICS », sans que la société « INDUSTRIAL RECYCLERS PROPERTY » cesse d'exister, a été établi en date du 11 juin 2021, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Marche-en-Famenne, le 19 juillet suivant et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 27 juillet suivant sous le numéro 21089747.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission ainsi que la preuve du dépôt du projet au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:64 du Code des Sociétés et des Associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

L'organe d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

2- Dispense du rapport de l'organe d'administration sur la scission

En application de l'article 12:65 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à établir le rapport de scission de l'organe d'administration prescrit par l'article 12:61 du Code des Sociétés et des Associations, et à communiquer celui-ci conformément à la loi.

3- Dispense de rapport de contrôle

En application de l'article 12:62 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à faire établir le rapport de contrôle du commissaire prescrit par la même disposition, et à communiquer celui-ci conformément à la loi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4- Scission sans dissolution

a/ Décision

Dans le cadre de l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de scinder la société anonyme « INDUSTRIAL RECYCLERS PROPERTY », sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission de la branche d'activité liée à l'exploitation à la société à responsabilité limitée « INDUSTRIAL RECYCLERS LOGISTICS », dont le siège est établi à 6960 Dochamp, Parc Industriel, 5 (TVA BE 0653.813.553), moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de trois cent cinquante (350) actions de la société à responsabilité limitée « INDUSTRIAL RECYCLERS LOGISTICS », au pro rata de leur participation dans le capital de la société scindée.

b/ Description des biens transférés

Les biens transférés à la société à responsabilité limitée « INDUSTRIAL RECYCLERS LOGISTICS », comprennent l'ensemble des actifs et passifs afférents à la branche d'activité liée à l'exploitation.

Cette branche d'activité est transférée sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2020

Ces biens sont décrits au rapport établi par la société « 3R, Leboutte & Co, Réviseurs d'entreprises », représentée par Monsieur Samuel RAHIER, réviseur d'entreprises et commissaire, en date du 22 septembre 2021, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire sera remis dans le cadre du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire de la scission.

Les biens transférés comportent :

ACTIVEMENT

- Immobilisations incorporelles dont la valeur comptable au 31 décembre 2020 était égale à 2.782,29 €.
- Immobilisations corporelles (mobiliier et matériel roulant) dont la valeur comptable au 31 décembre 2020 était égale à 9.452,89 €
- Les immobilisations financières dont la valeur au 31 décembre 2020 était égale à 4.000 €.
- Créances inférieures à un an dont la valeur comptable au 31 décembre 2020 était égale à 2.088.635,01 €
- Valeurs disponibles dont la valeur comptable au 31 décembre 2020 était égale à 3.874,97 €.
- Comptes de régularisation dont la valeur comptable au 31 décembre 2020 était égale à 168.133,45 €.

Total actif : 2.276.878,61 €

PASSIVEMENT

- Dettes à plus d'un an (dettes financières) dont la valeur comptable au 31 décembre 2020 était égale à 650.000 €
- Dettes à un an au plus (dettes commerciales, fiscales, sociales et salariales, et dettes diverses), dont la valeur comptable au 31 décembre 2020 était égale à 932.194,04 €
- Comptes de régularisation dont la valeur comptable au 31 décembre 2020 était égale à 33.953,72 €.

Total passif : 1.616.147,76 €

Actif net transféré : six cent soixante mille sept cent trente euros et quatre-vingt-cinq cents (660.730,85 €).

Les biens transférés ne comportent pas d'immeubles.

c/ Comptabilisation des apports

La valeur nette de l'apport à la société à responsabilité limitée « INDUSTRIAL RECYCLERS LOGISTICS », soit six cent soixante mille sept cent trente euros et quatre-vingt-cinq cents (660.730,85 €), sera comptabilisée comme suit dans les comptes de la société bénéficiaire :

- à concurrence de 64.043,28 € au compte « Apports non disponibles ».
- à concurrence de 45.136,69 € au compte « Plus-value de réévaluation ».
- à concurrence de 6.404,33 € au compte « Réserve légale ».
- à concurrence de 445.734,87 € au compte « Réserve disponible ».
- à concurrence de 99.411,68 € au compte « Bénéfice reporté ».

Ces montants réduiront de la même manière les fonds propres de la société scindée.

d/ Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société anonyme « INDUSTRIAL RECYCLERS PROPERTY », trois cent cinquante (350) actions de la société bénéficiaire, comme suit :

- Trois cent quarante-neuf (349) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, attribuées à la société INDUSTRIAL RECYCLERS HOLDING ;
- Une (1) action nouvelle, sans désignation de valeur nominale, attribuée à la société INDUSTRIAL RECYCLERS FINANCE.

e/ Conditions générales des transferts

1- Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société transférante arrêtée au 31 décembre 2020 à minuit. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2021 par la société transférante et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2- Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du 31 décembre 2020 à minuit.

3- La société bénéficiaire ne détient pas d'actions de la société scindée. La société scindée ne détient aucune action propre dans son patrimoine.

4- Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société à responsabilité « INDUSTRIAL RECYCLERS LOGISTICS » s'effectuent sans soule.

5- La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui lui sont transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

6- La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

7- La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

8- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

9- Le transfert des biens de la société scindée à la société bénéficiaire comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

10- Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés de la société scindée, relativement à l'ensemble d'actifs transféré, sont supposés être transférés dans la société bénéficiaire.

Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations.

5- Approbation

L'assemblée générale approuve les modifications à apporter aux statuts de la société à responsabilité limitée « INDUSTRIAL RECYCLERS LOGISTICS », société bénéficiaire de la scission.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance du projet de procès-verbal de cette assemblée.

6- Réduction du capital

En conséquence de la transmission par la société anonyme « INDUSTRIAL RECYCLERS PROPERTY », société transférante, de la branche d'activité liée à l'exploitation à la société à responsabilité limitée « INDUSTRIAL RECYCLERS LOGISTICS », et de l'attribution aux actionnaires de la société transférante des actions émises dans le cadre de l'augmentation des fonds propres de la société à responsabilité limitée « INDUSTRIAL RECYCLERS LOGISTICS », l'assemblée constate la réduction du capital de la société transférante à concurrence de soixante-quatre mille quarante-trois euros et vingt-huit cents (64.043,28 €). Le capital est dès lors porté de septante-six mille euros (76.000,00 €) à onze mille neuf cent cinquante-six euros et septante-deux cents (11.956,72 €).

7- Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée décide immédiatement d'augmenter le capital à concurrence de quarante-neuf mille cinq cent quarante-trois euros et vingt-huit cents (49.543,28 €) pour le porter de onze mille neuf cent cinquante-six euros et septante-deux cents (11.956,72 €) au minimum légal, soit à soixante et un mille cinq cents euros

(61.500 €) sans émission d'actions nouvelles par l'incorporation au capital de la réserve disponible à due concurrence.

8- Représentation

L'assemblée décide de conférer la représentation de la société anonyme « INDUSTRIAL RECYCLERS PROPERTY » aux opérations de scission sans dissolution à son organe d'administration.

II- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION

L'assemblée constate que les décisions qui précèdent ne sortiront leurs effets qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent, et par l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « INDUSTRIAL RECYCLERS LOGISTICS » à tenir ce jour devant le Notaire soussigné.

III- MISE A JOUR DES STATUTS POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations :

TITRE PREMIER.

Caractère de la société.

Article 1. Forme Dénomination.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « INDUSTRIAL RECYCLERS PROPERTY », en abrégé « I.R.P. ».

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 3. Objet.

La société a pour objet :

La prestation de services au sens le plus large du terme, ce qui entend la consultance, l'engineering, l'étude, l'assistance commerciale et technique, la réalisation ainsi que la représentation et la vente de produits, machines et équipements à l'industrie et aux PME.

La gestion de patrimoine, soit la maintenance et l'expansion judicieuse d'un patrimoine, composé tant de biens immeubles que de valeurs financières et autres objets mobiliers, à l'exclusion de l'aliénation de tels biens, hormis le cas de circonstances ou d'événements exceptionnels qui rendraient nécessaire une aliénation dans le cadre de la gestion normale du bon père de famille.

Dans le cadre de son objet la société pourra procéder à l'achat, l'embellissement, l'équipement, la mise en valeur, la construction, la mise ou la prise à bail de biens immeubles, meublés ou non.

Elle pourra donc, dans le cadre de ses activités, procéder à toutes les opérations immobilières et mobilières nécessaires ou utiles en vue de la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qui lui sembleront appropriées. Elle peut ainsi effectuer toutes les opérations de nature mobilière ou immobilière susceptibles de contribuer à réaliser, développer ou faciliter son objet social. Elle peut de manière directe ou indirecte prendre part à toutes entreprises ou sociétés qui poursuivent un objet semblable ou dont l'objet est intimement connexe au sien ou encore de nature à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut établir des filiales ou comptoirs tant à l'intérieur qu'à l'étranger.

Elle peut assurer l'administration et exercer la surveillance et le contrôle sur toutes les sociétés alliées avec lesquelles elle entretient l'un ou l'autre lien de participation et elle peut accorder à celles-ci tous prêts, de quelque nature et pour quelque durée que ce soit.

Elle peut se porter caution pour d'autres sociétés et pour des personnes physiques, leur accorder son aval, des avances et/ou des crédits, leur fournir des sûretés hypothécaires ou autres.

Le présent énoncé est exemplatif et nullement restrictif de sorte que la société pourra poser tous les actes qui de quelque manière que ce soit sont susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet.

Article 4. Durée.

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

TITRE DEUX.

Capital.

Article 5. Montant et représentation.

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 €).

Il est représenté par sept cent soixante (760) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / sept cent soixantième (1/760e) du capital.

Article 6. Augmentation de capital.

Le droit de préférence légal en faveur des actionnaires est applicable lors d'une augmentation du capital par voie d'apport en espèces et lors de l'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription.

Le délai pour l'exercice du droit de préférence sera, sous réserve de ce qui est ci-après quant au nu-proprétaire, de vingt jours au moins.

Dès lors que l'action serait grevée d'usufruit le droit de préférence reviendra, sauf convention contraire, au nu-proprétaire. Les actions nouvellement acquises appartiennent en pleine propriété au nu-proprétaire. Le nu-proprétaire doit exercer son droit de préférence en matière de souscription au plus tard le quinzième jour après l'ouverture du délai de souscription au cours duquel le droit de préférence peut être exercé. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit de préférence l'usufruitier pourra exercer le droit de préférence durant les cinq jours restants. Les actions que celui-ci souscrirait ainsi seul lui reviendront en pleine propriété.

A l'échéance du délai d'exercice du droit de préférence le droit à souscrire pourra dans cette société être exercé par les anciens actionnaires, qui ont déjà fait usage de leur droit, dans la proportion de la part que leurs actions représentent dans le capital, ou dans toute autre proportion à convenir par voie de convention entre les actionnaires intéressés ; à défaut de cela les tiers peuvent prendre part à la souscription des actions à émettre.

Article 7. Appels de fonds.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous les actionnaires.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8. Nature des titres.

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives, et, pour les autres titres, un registre des titres nominatifs de la classe à laquelle ils appartiennent, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts de titres sont inscrits au registre des titres correspondant et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs et par le Président du conseil d'administration et le bénéficiaire ou par leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

Le conseil d'administration peut décider que les registres seront tenus sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

Lorsque l'action appartient à des nus-proprétaires et à des usufruitiers tous les droits sont exercés par le ou les usufruitiers y compris le droit de vote.

La forme des autres titres est déterminée lors de leur émission.

La société peut émettre des actions, parts bénéficiaires, obligations, droits de souscription et autres titres.

Article 9. Cession des actions.

Paragraphe 1 : Droit de préemption :

Hormis les cas dans lesquels la loi prévoit un autre règlement ou à moins d'une convention contraire entre tous les actionnaires toutes les cessions d'actions entre vifs sont soumises à un droit de préemption en faveur des autres actionnaires.

On entend par cession d'actions dans le sens de l'alinéa précédent, outre une translation de propriété à titre onéreux ou gratuit, également l'établissement d'un droit réel, tel qu'un usufruit ou un gage.

Une cession d'actions réalisée dans le mépris du présent droit de préemption ne sera pas opposable à la société ni à ses actionnaires, sans préjudice de l'application de la clause pénale prévue au paragraphe 3 ci-après.

Les actionnaires qui souhaitent se réserver le droit de faire usage du droit de préemption instauré ci-dessus dans le cas d'une cession d'actions par un autre actionnaire en informent le conseil d'administration de la société par voie de courrier recommandé. Cette notification vaut pour une durée indéterminée, tant que l'intéressé conserve la qualité d'actionnaire.

L'exercice du droit de préemption est organisé comme suit :

L'actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de ses actions (ci-après désigné le « candidat cédant ») doit en informer le conseil d'administration par voie de courrier recommandé avec accusé de réception en mentionnant le nombre de numéro des actions qu'il désire céder (ci-après les « actions concernées »), le prix proposé et le cas échéant, les nom, prénom, profession et domicile du candidat cessionnaire ainsi que toutes autres conditions pertinentes.

Cette communication doit être contresignée par le candidat cessionnaire et vaut comme engagement irrévocable à la vente pour la durée de la procédure décrite ci-après.

Ce faisant le candidat cédant dépose les actions qu'il souhaite transporter au siège de la société, à l'attention du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration transmet immédiatement une copie de la notification visée sous 1 par voie de courrier recommandé adressé aux actionnaires en faveur desquels vaut le droit de préemption stipulé dans cet article.

Ceux-ci disposent, au prorata des actions qu'ils détiennent, d'un droit de préemption en vue de l'achat des actions au prix offert par le candidat cessionnaire. A cet effet les actionnaires concernés disposent d'un délai de deux mois, à partir de la date postale de la notification faite par le candidat cédant, pour communiquer par voie de courrier recommandé au conseil d'administration s'ils entendent ou non exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre maximum des actions qu'ils souhaitent acquérir. L'absence de réponse endéans les deux mois signifie que la partie concernée ne souhaite pas faire usage de son droit de préemption.

Si un ou plusieurs des actionnaires privilégiés, détenteurs du droit de préemption, ne souhaitent pas faire usage de leur droit de préemption, ou seulement pour partie, ce droit revient aux autres actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit de préemption, dans la proportion de leur participation dans le capital, soit dans une quelconque autre proportion à convenir entre ceux-ci, durant une période d'un mois au terme de la période de deux mois dont question dans le point 3 ci-dessus. A cet effet, le président du conseil d'administration informera par voie de courrier recommandé, endéans les huit jours à l'échéance de ladite période de deux mois, les actionnaires qui ont fait usage de leur droit de préemption.

A l'échéance de la période de trois mois le président du conseil d'administration informera tous les actionnaires concernés du résultat définitif de l'exercice du droit de préemption. Si le droit de préemption est exercé sur moins que la totalité des actions proposées à l'achat les candidats cessionnaires seront réputés renoncer à leur droit de préemption et la clause d'approbation prévue ci-dessous au paragraphe 2 entrera en application. Si toutefois le droit de préemption est exercé pour un nombre d'actions plus élevé que celui des actions proposées l'exercice du droit de préemption sera pour chaque actionnaire candidat cessionnaire déduit à la proportion de sa participation établie dans le capital.

Le prix – Le droit de préemption doit être exercé au prix proposé par le candidat cédant ou, dans l'éventualité d'une cession gratuite, au prix demandé par le candidat cédant en cas de vente.

L'actionnaire qui souhaite exercer son droit de préemption mais qui n'accepte pas le prix proposé ou le prix demandé disposera de la possibilité de faire évaluer le caractère normal du prix de cession proposé par un expert qui sera désigné en concertation par les parties ou, en l'absence d'accord, à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal du commerce se prononçant comme en référé.

L'actionnaire pourra recourir à cette possibilité par courrier recommandé, à adresser simultanément au conseil d'administration de la société et au candidat cédant, endéans les deux mois de la réception de la notification, par le conseil d'administration, de l'offre du candidat cédant, prévue sous le point 2 et moyennant le respect du délai d'exercice de son droit de préemption tel que prévu sous le point 3.

Ce courrier recommandé tient lieu d'exercice du droit de préemption et engage définitivement tous les actionnaires qui ont exercé le droit de préemption à acquérir les actions concernées au prix qui sera fixé par l'expert à moins que ce prix soit égal ou supérieur au prix proposé ou au prix demandé, ainsi que dit ci-dessous.

L'expert doit communiquer le prix fixé par lui par voie de courrier recommandé avec accusé de réception adressé à toutes les parties concernées et au conseil d'administration au moins un mois au plus tard après l'échéance du délai de deux mois dont question sous le point 3 et en correspondance avec le délai d'un mois prévu sous le point 4. A l'échéance du délai de trois mois, le président du conseil d'administration informera tous les actionnaires concernés du résultat final de l'exercice du droit de préemption.

Si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix offert par le tiers, ou inférieur au prix demandé, la vente aux actionnaires intéressés s'effectuera au prix fixé par l'expert, à moins que le candidat cédant ne retire son offre de vente par voie de courrier recommandé endéans les quinze jours de la communication du prix fixé. Si les

actions qui ont fait l'objet de l'offre de vente sont à nouveau proposées à la vente la procédure complète relative au droit de préemption devra être suivie à nouveau.

Si le prix fixé par l'expert est égal ou supérieur au prix offert par le tiers, ou égal ou supérieur au prix demandé, la vente s'effectuera au prix proposé ou demandé par le candidat cédant.

Il ne sera donc en aucun cas tenu compte d'un prix que l'expert aurait fixé au-dessus du prix proposé ou demandé.

Les frais de l'expert incombent proportionnellement à tous les actionnaires qui exercent leur droit de préemption.

Paiement du prix – Le prix de la vente doit être payé endéans un délai de 6 mois après l'envoi par le candidat cédant du courrier recommandé dans lequel figure la proposition mentionnée sous le point 1 ci-dessus.

La translation de la propriété des actions concernées s'effectue de plein droit au moment du paiement du prix, par dérogation à l'article 1583 du Code Civil.

Paragraphe 2 : Clause d'approbation

Si le droit de préemption est exercé sur moins que la totalité des actions proposées à l'achat de la cession des actions par le candidat cédant ay candidat cessionnaire ne peut s'effectuer qu'après l'accord préalable du conseil d'administration, sauf dans les cas où la loi imposerait la libre cession des actions.

A cet effet le conseil d'administration de la société est habile, endéans le mois après l'échéance du délai d'exercice du droit de préemption, à faire connaître au candidat cédant le refus de son consentement quant à la cession au candidat cessionnaire proposé.

Dans ce cas le conseil d'administration proposera dans sa notification un tiers candidat acquéreur disposé à acquérir la totalité des actions aux conditions proposées par le candidat cessionnaire ou au prix fixé par l'expert, tel qu'exposé ci-dessus au point 6 de l'article 2. L'expert transmettra donc et communiquera sa décision aux parties concernées ainsi qu'au conseil d'administration et ce endéans le mois qui suit l'échéance du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Endéans les quinze jours qui suivent cette notification, par le conseil d'administration ou, dans le cas d'une expertise, qui suivent la communication du prix par l'expert, le candidat cédant aura le droit de renoncer à la cession de ses actions.

A défaut d'une telle renonciation les actions seront définitivement cédées au candidat cessionnaire proposé par le conseil d'administration, au prix fixé par le candidat cédant ou par l'expert.

Le prix de vente devra être payé endéans un délai de six mois après l'envoi de proposition initiales du candidat cédant, la translation de la propriété intervenant au moment du paiement du prix.

A défaut de notification par le conseil d'administration au candidat cédant endéans le délai d'un mois tel que prévu ci-dessus sous le point 2, le candidat cessionnaire proposé par ce dernier sera réputé approuvé.

Dans ce cas le candidat cédant est libre de lui transporter ses actions pour autant que :

la cession s'effectue au prix et aux conditions proposées initialement par le candidat cédant dans sa proposition de cession ;

la cession soit réalisée endéans les trois mois qui suivent l'autorisation, c'est-à-dire à l'échéance du délai d'un mois prévu pour la notification par le conseil d'administration sans cette notification ait eu lieu endéans ce délai ; à défaut du respect de ce délai d'un mois la procédure décrite ci-dessus devra être appliquée à nouveau.

la cession soit communiquée aux autres parties endéans ce même délai de trois mois.

Paragraphe 3 : Clause pénale

L'actionnaire qui cède les actions de la société en contravention des stipulations du présent article devra payer, par action cédée en contravention avec le présent article, une indemnité égale à la valeur intrinsèque (patrimoine propre/nombre d'actions) calculée sur la base des derniers comptes annuels approuvés, indemnité qui sera partagée entre les autres actionnaires – dans la proportion du nombre des actions qu'ils détiennent à l'époque de la cession irrégulière – qui se sont réservé le droit de présomption, sans préjudice au droit de la société elle-même et des actionnaires individuels de revendiquer un dédommagement supérieur s'ils établissent un préjudice plus important en sans préjudice à la non opposabilité de la cession tel que prévu sous le paragraphe 1 ci-dessus.

Paragraphe 4 : Cession en cas de décès

Dans le cas du décès d'un actionnaire, et pour autant que d'une part les stipulations légales applicables aux sociétés commerciales et d'autre part les dispositions légales en matière de dévolution successorale autorisent de régler librement la cession d'actions en cas de décès, le conjoint survivant et les héritiers du défunt, en ce compris les enfants du défunt, ne deviendront pas de plein droit actionnaires de la société.

Ils devront être agréés en cette qualité par l'assemblée générale des autres actionnaires qui statuera en la matière à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Le conseil d'administration est chargé de convoquer l'assemblée générale endéans le mois suivant la requête des héritiers ou la prise de connaissance du décès.

En cas de refus par l'assemblée générale, tenant compte du principe de la globalité du consentement ou du refus, les autres actionnaires disposent des possibilités suivantes :

Ou bien ils se portent eux-mêmes acquéreur des actions concernées, conformément au principe du droit de préemption, tel qu'exposé ci-dessus sous le paragraphe 1, à savoir dans la proportion de leur participation établie dans le capital de la société à cette même époque, ou dans toute autre proportion à convenir entre eux avec la possibilité de faire arrêter le prix de vente par un expert ;

Ou bien le conseil d'administration est mandaté pour rechercher un tiers candidat cessionnaire pour les actions concernées.

Un règlement global est en tout cas obligatoire pour toutes les actions détenues par l'actionnaire défunt.

Sous réserve d'une convention contraire entre les parties concernées le prix de la cession sera fixé comme pour l'exercice du droit de préemption, tel que décrit ci-dessus sous le paragraphe 1, étant soit le prix demandé par les ayants droit, soit le prix fixé par un expert, soit le prix valablement proposé par un candidat cessionnaire, en ce compris par un autre actionnaire.

La convention relative à la cession d'actions devra être réalisée endéans les quatre mois qui suivent la requête des héritiers ou la prise de connaissance par le conseil d'administration du décès de l'actionnaire.

Sous réserve d'une convention contraire entre les parties concernées le prix de la cession devra être payé endéans les deux mois après la conclusion de la convention de cession.

Sous réserve d'une convention contraire, la translation de la propriété des actions concernées s'effectuera de plein droit au moment du paiement du prix de la rétrocession.

Paragraphe 5 : Droit de suite

Sans préjudice à l'application du droit de préemption tel que décrite ci-dessus l'actionnaire qui désire transporter une ou plusieurs de ses actions à un tiers devra s'efforcer pour que le dit tiers étende son offre d'achat aux actions des autres actionnaires.

A cette fin chaque actionnaire fera connaître, simultanément au conseil d'administration de la société et au candidat cédant, son souhait de vendre au prix proposé au candidat cessionnaire les actions qu'il détient.

Si malgré les efforts fournis ce tiers n'est pas disposé à étendre, au même prix, son offre d'achat aux actions des autres actionnaires qui en ont manifesté le souhait, le candidat cédant sera tenu de racheter lui-même les actions de ces autres actionnaires au prix proposé, dans la proportion du nombre total de leurs actions respectives et compte tenu du fait que le candidat cédant ne pourra en aucun cas être tenu d'acquérir un nombre d'actions supérieur au nombre dont il avait initialement annoncé la cession dans son offre de vente.

L'option de vente décrite ci-dessus doit être levée par voie de courrier recommandé adressé au candidat cédant et au conseil d'administration de la société durant une période qui prend cours lors de la notification de la proposition par le candidat cédant, prévue sous le point 1 de la procédure d'exercice du droit de préemption telle que décrite ci-dessus et qui échoit à l'époque où le candidat cédant est libre de céder ses actions au candidat cessionnaire.

Le prix doit être payé endéans un délai de soixante (60) jours à dater de l'exercice de l'option de vente.

La translation de la propriété des actions concernées s'effectue de plein droit au moment du paiement du prix, par dérogation à l'article 1583 du Code Civil.

Article 10. Obligations - Droits de souscription.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non par décision du conseil d'administration qui en déterminera le type, le taux des intérêts, le mode, l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale.

TITRE TROIS.

Administration et Contrôle.

Article 11. Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Article 12. Vacance.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 13. Présidence.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Article 14. Réunions.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15. Délibération.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, télécopie ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens. La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au conseil d'administration par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président du conseil est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16. Procès verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et avis y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 17. Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, actionnaires ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 19. Délégations

Le conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout comité dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 20. Représentation de la société.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par l'administrateur-délégué agissant seul, et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 21. Contrôle.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Article 22. Indemnités.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs ou mandataires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE QUATRE. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 23. Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 24. Réunion Convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois de juin à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être dans un délai de trois semaines sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales et pourront notamment être effectuées par email.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25. Admission à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

Article 26. Vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par le site internet de la société au moyen d'un formulaire arrêté par le conseil d'administration qui reprend obligatoirement le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes ou par un procédé de signature électronique.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège quinze jours au moins avant l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

Article 27. Participation à distance.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance. Ce règlement devra notamment fixer :

- les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivantes lesquelles l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent ;
- les procédés techniques à mettre en œuvre pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote ;
- les procédés techniques aptes à garantir la sécurité de la communication électronique.

Les procédures établies par ce règlement devront être reprises de manière claire et précise dans les convocations.

Article 28. Assemblée générale écrite.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçus par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 29. Représentation.

Tout titulaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 30. Bureau.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 31. Délibération.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire visé à l'article 27 est annexé à la liste de présence.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 32. Nombre de voix.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Article 33. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le conseil d'administration même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités remplies pour assister à la première séance resteront valables pour la seconde.

Article 34. Procès verbaux.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

Exercice social Répartitions bénéficiaires.

Article 35. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 36. Adoption des comptes annuels.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge des administrateurs et des commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et pour les violations des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

Article 37. Distribution.

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 38. Acomptes sur dividendes.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte à imputer sur le dividende, aux conditions prévues par la loi.

Article 39. Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'Administration.

TITRE SIX.

Dissolution Liquidation.

Article 40. Perte du capital.

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 41. Liquidation.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs.

Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

Article 42. Répartition.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE SEPT.

Dispositions générales.

Article 43. Election de domicile.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Ils peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Article 44. Code des Sociétés et des Associations

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

Article 45. Dispositions transitoires

Le conseil d'administration qui se réunira immédiatement au terme de l'adoption des présents statuts pourra valablement se réunir quel que soit le nombre d'administrateurs présents, et quel que soit le nombre de procurations dont chacun d'entre eux sera porteur.

TELS SONT LES STATUTS

DECLARATIONS LEGALES ET FISCALES

1-Déclarations fiscales

La présente scission est effectuée sous le bénéfice des articles 115, 117 et 120 alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, de l'article 11 du Code de la T.V.A., et des articles 211 et suivants, du Code des impôts sur les revenus.

Pour autant que de besoin, l'assemblée déclare :

Réserve
au
Moniteur
belge

- que la société scindée et la société bénéficiaire ont leur siège en Belgique;
- que le transfert porte sur une branche d'activité liée à l'exploitation, constituant une unité d'exploitation indépendante ;
- que l'opération est réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations;
- qu'elle n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale et qu'elle répond à des motifs économiques valables.
- que les transferts des biens à la société bénéficiaire sont exclusivement rémunérés par l'attribution d'actions représentatives de droits sociaux, sans paiement d'une soulte.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge, avec en annexe, l'expédition de l'acte du 28 octobre 2021 et la coordination des statuts.

NOTABIS
NOTAIRES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).